

## Annexe III

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### **Pour soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations.**

#### **Préambule**

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020, adoptée en conseil des ministres le 4 février 2015, confère un cadre transversal à l'engagement pour le climat, la transition énergétique et la biodiversité.

Les grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux du développement durable sont au cœur de cette stratégie.

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux....

Sensibiliser à la transition écologique, c'est donner à chacun le pouvoir d'agir pour un nouveau modèle de société plus sobre et qui associe progrès économique, écologique et humain.

Au travers de ce règlement, le Département a pour objectif de réaffirmer son engagement auprès des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable qui interviennent sur ces thématiques en soutenant les nombreuses actions existantes et en permettant l'émergence de nouvelles initiatives.

#### **1. Objet**

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour :

- aider à promouvoir et développer la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes ;
- inciter à des actions d'ampleur territoriale (à l'échelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale) voire départementale par la création de réseaux ou collectifs ;
- mutualiser des compétences et des outils.

La subvention du Département n'est pas destinée au financement des frais d'une structure mais participera au financement d'un projet (action ou programme spécifique) qui s'inscrit dans le champ d'action du Département.

Elle fera l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget global de l'organisme qui la sollicite. Dans ce cas, la subvention sera affectée au projet et ne pourra être utilisée à d'autres actions de l'association. Cette dernière devra justifier du respect de cette affectation.

## **2. Dispositions générales**

Il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Les dossiers sont examinés par les élu(e)s lors des sessions de la Commission Permanente afin d'accorder ou non une subvention en fixant son montant. Le bénéficiaire en est informé par écrit.

Les subventions départementales ont :

- un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e) ;
- un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Leur attribution, comme leur renouvellement, n'ont aucun caractère automatique et se font sous réserve des disponibilités budgétaires, du nombre de demandes, du coût des projets...

Il est interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionnant d'autres structures, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre le Département et la structure subventionnée.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité / apposition du logo.

Le Département se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

## **3. Périmètre et conditions d'attribution**

### **3.1 Bénéficiaires**

#### Les structures éligibles

Les associations dont leur activité entre dans les champs d'actions de l'éducation à l'environnement et au développement durable ou des actualités départementales et dont le siège social et/ou les activités sont situées dans le département des Landes.

### **3.2 Conditions et critères d'éligibilité**

Une attention particulière sera portée sur les projets :

- favorisant la mutualisation entre les acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- présentant l'engagement des collectivités locales ;
- novateurs, soit dans leur contenu (thématique), soit dans la démarche proposée (approche, outils..) ;
- selon le périmètre d'intervention.

Les projets devront porter sur les thématiques de la sensibilisation à la transition écologique (tout en respectant les champs d'action du Département) telles que :

- la biodiversité (faune, flore et milieux d'intérêt local ou patrimonial, paysage...) ;
- l'économie circulaire (déchets, consommation, alimentation...) ;
- la transition énergétique / le changement climatique (énergie, mobilité, risques majeurs, pollution..).

Les projets devront :

- favoriser la participation active et concrète du public cible, pouvant à terme conduire à un changement de comportement ;
- être centrés sur la transition écologique même s'ils balaient des notions sur les pratiques économiques, la solidarité et le partage ;
- être soutenus par les collectivités territoriales concernées soit directement par l'attribution de subventions soit par la mise à disposition de biens (bâtiment, terrain, etc...) ;
- présenter un autofinancement de 20 % minimum du budget total de l'action.

Ne seront pas éligibles les projets relevant d'autres dispositifs ou règlements portés par le Département.

### **3.3 Projets éligibles et montant de l'aide**

#### **3.3.1 Les programmes pédagogiques à destination des scolaires landais, du grand public et des publics en difficulté**

Il pourra s'agir de projets annuels ou d'interventions ponctuelles.

Ne seront pas éligibles les projets proposés dans le cadre des Temps d'Activité Périscolaire.

- Le montant de l'aide sera de 150 € maximum par animation réalisée sur ½ journée (soit d'une durée de 2 à 3h).
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total du projet.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par an.

Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs et ou partenaires.

### **Cas particulier : les projets à destination des collèges landais**

- Les projets s'adressant aux collèges sur l'ensemble du territoire landais feront l'objet d'une étude particulière et d'un financement au cas par cas.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas dépasser 70% du budget global.

#### 3.3.2 L'organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics

Il devra s'agir d'évènements à vocation non commerciale ou gratuits.

Ils devront intégrer des actions écoresponsables (tri des déchets, gobelets réutilisables,...).

- Le montant de l'aide sera de 2 500 € maximum par manifestation réalisée pour 1 ou 2 journées.
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total de la manifestation.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

#### 3.3.3 La création de supports pédagogiques éco-conçus

Les demandes seront étudiées au cas par cas. L'écoconception et la mutualisation de l'outil seront des critères prépondérants.

- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50% du budget du global.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

#### 3.3.4 La coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences

La demande devra être co-portée par un collectif regroupant au moins 3 associations.

L'objectif sera d'homogénéiser l'offre sur le département, de créer des échanges et des dynamiques de territoires autour de projets communs en mutualisant les moyens et les compétences et/ou en valorisant les complémentarités.

Les demandes seront étudiées au cas par cas.

La demande sera soumise à une rencontre préalable avec les agents de la Direction de l'Environnement du Département pour présenter les structures concernées et le projet.

**L'association qui portera le projet déposera la demande de subvention devra obligatoirement fournir un numéro SIRET.**

### **3.4 Modalités de la demande de subvention**

Le demandeur (personne responsable de la structure) de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes un dossier à télécharger sur le site du Département (<https://www.landes.fr/demande-subvention>), par voie postale à l'adresse suivante : 23 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex.

Au-delà du dossier à télécharger et à retourner dûment rempli, une présentation technique de l'action ou du projet (contenu et programme prévisionnel : nombres d'animations prévues et/ou classes concernées, nombre de manifestation) accompagné de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues devra être fourni.

Le dossier de demande de subvention doit parvenir au plus tard la dernière semaine de février de l'année en cours par courrier postal. Dans le cas d'une action ponctuelle et si le caractère non prévisible est démontré, la demande de subvention devra parvenir 3 mois avant le début du projet.

### **3.5 Modalités d'attribution**

La subvention fera l'objet d'une décision individuelle d'attribution par la Commission Permanente définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.